



Arrêté ordonnant la capture de blaireaux sur les communes de Bussière-Galant, La Meyze et Le Chalard dans le cadre du protocole Sylvatb

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment l' article L 427-1 et 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 n° 87-2023-09-29-00005 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 15 février 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à des captures de blaireaux pour analyse sur les communes de Bussière-Galant, La meyze et Le Chalard situées dans la zone infectée par la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Jean-Claude FONCHY, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des opérations de piégeage de blaireaux sur les communes de Bussière-Galant, La meyze et Le Chalard situées en zone infectées par la tuberculose bovine jusqu'au 9 juin 2024 inclus dans les conditions spécifiées ci-dessous.

Article 2 : Piégeage:

Pour les opérations de piégeage, le lieutenant de louveterie sera assisté des piégeurs suivants:

- sur la commune de Bussière-Galant : Jérôme COUDERT (agrément n° 87.978)
- sur la commune de La Meyze : Loïc ARNAUD (agrément n° 87.1792), Michel BRULE (agrément n° 87.1793), Nicolas CHASTRE (agrément n° 87.1115) et Cédric TIXIER (agrément n° 87.1730)
- sur la commune du Chalard : Guylain CHARTIER (agrément n° 87.1795)

Le piégeage sera réalisé à l'aide de collets à arrêtoir qui seront obligatoirement levés tous les matins par les personnes désignées qui agiront sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Article 3 : Les blaireaux capturés lors des opérations de piégeage feront l'objet d'une information auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour analyse.

Article 4 : Un compte-rendu de l'opération sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le lieutenant de l'ovierie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 07/05/2024

**Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,**



Eric HULOT